

Arrêt

n° 92 767 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. NGASHI NGASHI, avocat, et N. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie munianga, sans affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous viviez à Kinshasa dans la commune de Bumbu. En 2009 à Bandal, vous avez croisé par hasard un de vos clients, « Vieux Chico », à qui vous aviez déjà vendu des denrées alimentaires. Il vous a expliqué qu'il fait partie d'un mouvement appelé le M17, mouvement du 17 mai, dont le responsable pour l'Europe est [E. K.] et que ce mouvement, qui regroupe les laissés-pour-compte après Kabila père, fait appel à des personnes dans l'ombre moyennant rémunération.

En juin 2009, vous recevez un appel masqué d'Europe au cours duquel [E. K.] vous propose de réaliser des missions : recevoir un courrier et le transmettre à une autre personne. Ainsi, vous receviez des courriers d'une personne et vous les transmettiez à un certain John qui apparaissait caché dans des véhicules différents aux alentours de la maison communale. C'est ainsi qu'[E. K.] vous a contacté par téléphone pour vous proposer à maintes reprises des missions pour lesquelles vous avez été payé entre 50 et 100 dollars.

Fin 2011, vous n'avez plus reçu de coups de téléphone pour une mission. En mai 2012, vous avez de nouveau reçu un appel d'[E. K.] qui vous a expliqué que vous n'aviez plus reçu de mission parce que John était décédé. Quelques temps après, il vous a confié une nouvelle mission avec une autre personne avec laquelle vous avez travaillé trois fois, entre mai et septembre 2012. Vous avez dû transmettre des enveloppes à Monsieur [A. K.], secrétaire général du mouvement M17, via un inconnu à chaque fois différent.

Le 07 septembre 2012, vous avez réceptionné une enveloppe à Bandal et vous vous êtes dirigé à Bon Marché en taxi lorsqu'une crevaison de pneus s'est produite devant le Palais du peuple. Des soldats ont fouillé le véhicule et ont découvert l'enveloppe que vous transportiez. Vous avez été arrêté et emmené au GLM où il vous a été demandé quel lien vous avez avec le général Munene. Le lundi 10 septembre 2012, le général [B.] est venu vous interroger. Vous avez dit connaître [A. K.] mais après vérification téléphonique le général vous a accusé de lui mentir. Vous avez alors prononcé le nom d'[E. K.]. Le général [B.] a alors immédiatement décidé de vous libérer le jour-même et vous a emmené chez un certain [D. M.] chez lequel vous êtes resté caché durant un mois avant de quitter le Congo le 10 octobre 2012 toujours avec l'aide et grâce au financement du général [B.].

Vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles-National le 11 octobre 2012 muni de documents d'emprunt où vous avez demandé l'asile le jour-même.

Vous craignez d'être tué par les personnes qui vous ont arrêté le 07 septembre 2012 y compris les personnes qui vous ont aidé à fuir, et plus généralement tous les agents de l'ANR, Agence Nationale de Renseignements.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut accorder de crédibilité à la réalité de la mission de transmission de courriers qui vous a été confiée.

En effet, vous déclarez ne pas vous être renseigné sur la dangerosité de votre mission (p. 10), ne pas avoir eu conscience de cette dangerosité (p. 10) même après le décès de John (p. 12), circonstances au sujet duquel vous n'avez pas pensé demander des renseignements (p. 13). De plus, vous ne vous êtes jamais inquiété de savoir ce que vous transportiez, déclarant que Chico vous avait uniquement parlé de courriers (p. 11) et que vous n'aviez pas pensé que c'était dangereux mais uniquement que ça vous rapporterait de l'argent pour rendre votre vie meilleure (p. 10). Confronté au fait que l'argent rapporté via ces missions était significativement plus élevé que celui gagné dans le cadre de votre commerce et que ce seul fait aurait dû vous alerter quant à la nature de cette activité (p. 11), vous répondez que le danger est partout présent dans la vie, qu'il l'était également sur les routes mal entretenues empruntées dans le cadre de votre commerce (p. 11). Si le Commissariat général ne conteste pas la véracité de cette affirmation, votre explication ne permet néanmoins pas d'expliquer votre méconnaissance et considère qu'au vu des éléments relevés ci-dessus vous ne pouviez ignorer la dangerosité de la situation.

De plus, si vous dites que la personne à l'origine de vos missions est « mon vieux » (p. 06) que vous aviez rencontré dans la cadre de votre commerce de denrées périssables au niveau de la contribution (p. 10) et que votre relation se borne à ce cadre (p. 10), vous êtes néanmoins incapable de préciser quel rôle il joue (p. 10) au sein du mouvement M17 dont il fait partie. En outre, invité à préciser son identité vous êtes uniquement capable de fournir le surnom « chico » (p. 06), sans pouvoir nous communiquer son nom complet sous prétexte que ce n'est pas important à Kinshasa (p. 10). De plus, vous ignorez où il habite (p. 10), vous ne connaissez pas sa famille (p. 10), ni ce qu'il fait dans la vie (p. 10) et vous déclarez ne rien connaître de Chico (p. 10). Parallèlement, vous déclarez également que cette personne ignore tout de vous (p. 10). Invité à expliquer au Commissariat général la raison pour laquelle une mission en rapport avec un mouvement qui regroupe des personnes écartées de leurs postes par le pouvoir en place (p. 06) aurait été confiée à une personne dont le donneur d'ordre ignore tout, vous répondez que ce mouvement fait appel à des personnes non connues et facilement utilisables comme vous (p. 10), ce qui, au vu du caractère délicat de cette mission, ne permet pas de lever l'invakaisemblance du fait de vous avoir confié cette mission.

Ensuite, vous ignorez également comment Chico et [E. K.] se connaissent (p. 09) et vous déclarez ne jamais vous être renseigné sur ce point (p. 09) en invoquant que vous n'avez jamais franchi les limites assignées à votre rôle (p. 10). De plus, au sujet d'[E. K.], si vous savez qu'il est président du M17 Europe, vous déclarez néanmoins ignorer toute autre information à son égard (p. 09). Concernant John avec lequel vous déclarez avoir travaillé entre juin 2009 et fin 2011 à maintes reprises (p. 07), vous connaissez uniquement son prénom (p. 10) et le fait que vous l'attendiez devant la maison communale (p. 12) mais invité à en fournir une description détaillée (p. 12), vous en parlez comme étant un noir qui portait tout le temps des lunettes et dont vous ignorez sa taille car il passait très rapidement derrière vous en voiture avant de disparaître après la célérité de l'échange (p. 12), ce que le Commissariat général ne considère pas comme des informations étayées. Quant à [A. K.], vous connaissez son adresse et sa fonction de secrétaire général du M17 (p. 13), sans plus de précisions et si vous expliquez que vous n'étiez pas directement en contact avec lui et que vous deviez passer par un intermédiaire malgré le fait que vous saviez que ça lui était destiné et que vous connaissiez son adresse, il n'est pas cohérent qu'[E. K.] prenne la précaution de passer par un intermédiaire mais qu'il vous dévoile néanmoins qui est le destinataire final et où il réside. Confronté à cette incohérence, vous vous contentez de dire que vous vous limitiez à exécuter la mission demandée, ce qui ne permet pas de la lever (p. 13).

De tout ce qui précède, relevons que vos propos demeurés inconsistants sur les différents acteurs de la chaîne de transmission de courriers dont vous dites faire partie, le fait que vous n'avez pu expliquer de façon cohérente la raison pour laquelle on vous aurait confié cette mission et le fait que vous ne pouviez ignorer la dangerosité de cette dernière autorise le Commissariat général à remettre en cause la réalité de cette mission.

Ensuite, si vous dites avoir été arrêté et détenu dans le cadre de votre mission du 07 septembre 2012, le Commissariat général ne peut considérer ces éléments comme établis.

Concernant le déroulement pratique de votre mission à l'origine de votre arrestation, le 07 septembre 2012, vous vous contentez de dire qu'[E. K.] vous a décrit un type à rejoindre à Kitambo magasin (p. 18), qu'il était plus jeune que vous (p. 18), sans plus de précision sur sa description (p. 18) que vous vous êtes identifiés mutuellement grâce au mot de passe « camarade » (p. 18) avant d'effectuer

l'échange et de partir, mais vous n'avez fourni aucune autre précision (p. 18) qui aurait permis de transformer vos dires demeurés généraux en propos reflétant le vécu authentique d'une mission.

De plus, vous déclarez avoir été arrêté au niveau du Palais du Peuple que vous décrivez vous-même à deux reprises (pp. 07 et 09) comme cerné par des soldats et des militaires à cause des préparatifs de l'organisation internationale de la francophonie et ce deux mois avant cet évènement, avant de rectifier vos propos en disant qu'il n'y avait que quelques soldats sauf le jour où vous y êtes passé (p. 09). Le Commissariat général vous interroge sur la pertinence de votre passage à cet endroit cerné de forces de l'ordre alors que vous transportiez une enveloppe (p. 13), ce à quoi vous trouvez uniquement à répondre que c'est le chauffeur du taxi qui choisit la route qu'il emprunte, ce qui ne permet pas d'expliquer au Commissariat général pourquoi vous vous êtes délibérément rendu dans une zone où vous risquiez très probablement de vous faire contrôler.

De plus, interrogé sur les termes précis de l'accusation qui pèse contre vous, vous avez évité à deux reprises de répondre à la question en expliquant que les autorités ont fouillé le véhicule et qu'ils vous ont arrêté après avoir découvert l'enveloppe (pp. 13 et 13). Invité à répondre à la question posée, vous avez enfin déclaré ne pas savoir de quoi vous êtes accusé précisément, répondant qu'ils ne vous ont pas dit pourquoi ils vous avaient arrêté (p. 14). Si vous soutenez ensuite qu'au vu de l'accusation qui pèse contre vous vous risquez la mort (p. 14), le Commissariat général relève qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à cette crainte dans la mesure où vous ignorez même jusqu'à la teneur de votre accusation.

Qui plus est, vos déclarations concernant les circonstances de votre évasion ne peuvent être considérées comme crédibles. Ainsi, vous expliquez que le général [B.], qui travaille au GLM où vous avez été détenu pendant trois jours, vous a interrogé et vous a d'abord traité de menteur lorsque vous lui avez dit connaître [A. K.] pour ensuite vous libérer sur le champ à partir du moment où vous avez prononcé le nom d'[E. K.] (pp. 08 et 16). Or, le Commissariat général ne considère pas vos propos cohérents puisqu'il est tout à fait incohérent que cette personne vous libère à la simple évocation du nom d'[E. K.] sans procéder à aucune vérification alors qu'il venait de vous traiter de menteur après avoir vérifié ce que vous disiez sur [A. K.]. Ajoutons qu'il est tout aussi incohérent que ce même général organise votre fuite du pays vu le coût et les démarches nécessaires pour un tel voyage. Face à ce constat, vous vous montrez incapable de répondre et vous avouez ne pas avoir posé cette question (p. 17), ce qui ne permet pas au Commissariat général de comprendre la raison pour laquelle il vous a fait fuir.

Dès lors, vos propos au sujet de votre arrestation, du chef d'accusation qui pèse contre vous, de votre fuite et de votre voyage permettent au Commissariat général de remettre en cause l'intégralité de la réalité des problèmes que vous avez invoqués et partant la réalité de votre détention.

En ce qui concerne le témoignage d'[E. K.] envoyé par votre avocat et parvenu au Commissariat général en date du 24 octobre 2012, force est de constater qu'il ne revêt pas la force probante nécessaire pour renverser le sens de la présente décision. En effet, il s'agit d'un document envoyé par mail et rien ne permet d'identifier l'auteur de manière certaine ni de s'assurer de la provenance de ce document, pas plus que de la fiabilité et de la sincérité de son auteur. Quoiqu'il en soit à la lecture du contenu de ce témoignage, celui-ci renforce l'absence de crédibilité de votre détention et de votre évasion, puisque si l'on se réfère au caractère hautement sensibles du contenu des documents saisis, il est d'autant plus incohérent que ce général, qui ne vous connaît pas, ait pris le risque de vous faire évader et de vous faire voyager jusqu'en Belgique, mettant donc sa propre vie en danger de mort. Il n'est donc pas nature à invalider la présente analyse.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [l'] article 1^{er} A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif au statut des réfugiés, violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande de réformer celle-ci et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux ou présentés comme tels

En annexe à la requête, la partie requérante dépose, notamment, la copie d'un courriel qu'elle inventorie comme suit : « témoignage d'[E. K.] ».

En l'espèce, force est d'observer d'emblée que le document susvisé constitue un élément déjà versé au dossier administratif, dont il fait partie intégrante et qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette seule qualité.

5. Discussion

5.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui, comme en l'espèce, ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de

la preuve, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que le constat, porté par la décision entreprise, du caractère particulièrement vague et général des propos de la partie requérante relatifs à la « mission » dans le cadre de l'exécution de laquelle elle aurait été arrêtée le 7 septembre 2012, est corroboré par les pièces versées au dossier administratif et, spécialement, par le document intitulé « Rapport d'audition » qui y est versé, dont il ressort que, dans le même temps qu'elle affirme avoir reçu de la personne qui l'avait mandatée une description précise de l'individu avec lequel elle devait entrer en contact, elle s'est limitée, alors qu'elle était expressément invitée à décrire cet individu de manière concrète, d'affirmer « je suis plus âgé que lui, il était plus jeune que moi » (cf. questions 7 à 13 de la page 18 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif).

Une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne la mention, dans la décision querellée, du caractère incohérent du récit de la partie requérante afférent, d'une part, aux circonstances ayant mené à son arrestation - la partie requérante affirmant s'être rendue en taxi dans une zone où elle savait courir un risque accru d'être soumise à un contrôle sans fournir la moindre explication raisonnable au défaut de précaution dont elle a fait preuve à cet égard - et, d'autre part, au contexte qui aurait conduit à sa libération - la partie requérante affirmant avoir été libérée à la simple évocation du nom d'[E. K.] par un général qui, quelques instants auparavant, avait mis ses propos en doute lorsqu'elle avait évoqué le nom d'une personne faisant, selon elle, partie des destinataires des « enveloppes » dont elle prétend qu'elle avait pour mission d'assurer la transmission pour le compte d'[E. K.].

Le Conseil considère que les faiblesses susmentionnées, dès lors qu'elles portent sur des éléments centraux de la demande de protection internationale que la partie requérante a formulée en faisant, précisément, état de craintes en lien avec les « missions » qu'elle aurait effectuées, contre rémunération, pour le dénommé [E. K.] et les problèmes qui en auraient résulté en termes d'arrestation, de détention et d'évasion facilitée par un général qui, en cas de retour de la partie requérante au pays d'origine, chercherait, selon elle, à l'éliminer afin qu'elle ne puisse le compromettre (cf. déclarations effectuées sous le tire « crainte » des pages 5 et 6 du document intitulé « Rapport d'audition » versé au dossier administratif), constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent à conclure que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier au motif de la décision querellée portant que les faiblesses affectant les propos tenus par la partie requérante « (...) permettent [...] de remettre en cause l'intégralité de la réalité des problèmes [...] invoqués (...) » et, partant, les craintes de persécutions alléguées, et le faire sien, précisant, par ailleurs, considérer comme surabondantes à ce stade d'examen de la demande, les autres considérations de l'acte attaqué relatives aux autres invraisemblances relevées dans les propos de la partie requérante afférents à la mission de transmission de courriers qu'elle allègue lui avoir été confiée et à la circonstance que celle-ci s'est avérée incapable d'identifier de manière précise l'accusation qui aurait été portée à son encontre.

Le Conseil rappelle à ce propos que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] confirmer sur les mêmes [...] bases [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil précise, par ailleurs, partager entièrement l'analyse de la partie défenderesse à l'égard du courriel de témoignage, versé au dossier administratif, que la partie requérante avait produit à l'appui de sa demande, en ce qu'elle dispose que « (...) rien ne permet d'identifier [son] auteur de manière certaine ni de s'assurer de la provenance de ce document, pas plus que de la fiabilité et de la sincérité de son auteur. [...]. (...) ».

Il ajoute, en outre, qu'en l'occurrence, le contenu de ce document ne permet, au demeurant, nullement de justifier les faiblesses relevées dans les propos de la partie requérante ni, partant, de rétablir la crédibilité des faits qu'elle allègue et que, dans cette perspective, le reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir « (...) contact[é] [l'auteur de ce témoignage] qui aurait pu l'éclairer (...) » est dépourvu de toute pertinence.

5.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 5.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, elle soutient, tout d'abord, « (...) que le requérant a été persécuté et craint, à juste titre, d'être de nouveau persécuté en raison principalement de son appartenance à un groupe social déterminé, en l'occurrence le mouvement politico-militaire du général Munene (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que constater qu'au vu de la crédibilité défaillante de son récit résultant de l'analyse exposée au point 5.1.2. du présent arrêt, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que les persécutions dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale pourraient être tenues pour établies à suffisance ni, partant, en ce qu'elle soutient que les craintes qu'elle exprime aujourd'hui devraient être tenues pour fondées en raison de l'existence de persécutions antérieures dans son chef.

Le Conseil précise, par ailleurs, que la seule affirmation que « (...) la partie défenderesse semble manifestement n'avoir pas examiné en profondeur le dossier du requérant dès lors qu'elle ne tient pas compte des éléments pertinents et complets du récit tel qu'exposé lors de l'audition (...) » n'est, en raison de son caractère purement péremptoire, pas de nature à pouvoir énerver la conclusion qui précède.

Ainsi, elle critique le motif de la décision querellée mettant en cause son évasion en lui opposant que « (...) si la simple évocation du nom d'[E. K.] a suffi pour changer l'attitude

du général, c'est parce qu'il était régulièrement en contact avec lui et surtout qu'il connaissait le modus operandi de la transmission des courriers destinés aux hommes du général Munene ; [...] qu'en s'impliquant dans la fuite du requérant, le général [B.] a voulu éviter que le réseau entretenu à l'intérieur en faveur du général Munene ne soit démantelé et surtout qu'il soit lui-même démasqué ; [...] le général Munene est soutenu et bénéficie de la complicité de certains officiers militaires dont le général [B.] ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer qu'outre le fait qu'elles ne sont nullement étayées, les explications de la partie requérante demeurent, en tout état de cause, en défaut de restituer à ses propos la cohérence qui leur fait défaut lorsqu'elle prétend qu'après qu'elle ait cité le nom d'[E. K.], le général [B.] aurait pris l'initiative d'organiser son évasion sans même procéder à la vérification des liens qu'elle alléguait entretenir avec cette personne et ce, alors même que ledit général avait, quelques instants auparavant, pris la précaution de vérifier la véracité de la relation invoquée par la partie requérante avec le dénommé [A. K.], selon elle, apparenté au même mouvement qu'[E. K.]. Il s'ensuit qu'au demeurant, de telles explications sont vaines.

Ainsi, elle fait enfin valoir que les dépositions du requérant « (...) apparaissent constantes et circonstanciées quant à sa crainte de subir des persécutions de la part de [ses autorités nationales] ; Que [...] la crainte [...] est ici subjective et doit s'apprécier en tenant compte non seulement d'éventuelles contradictions et autres imprécisions mais aussi et surtout des éléments positifs et concordants (...) ».

A cet égard, le Conseil relève qu'en toute hypothèse, ni la constance dont la partie requérante a fait preuve en termes d'identification de l'auteur des faits et craintes de persécution qu'elle invoque, ni l'affirmation purement péremptoire du caractère « subjectif » de sa crainte ou encore de l'existence de points, non autrement précisés, sur lesquels ses déclarations seraient, selon elles, concordantes, ne sont, à l'évidence, suffisants pour mettre en cause le bien-fondé de la décision querellée, dans laquelle la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas pouvoir tenir pour crédibles les faits formant la pierre angulaire de la demande de protection dont elle était saisie.

Quant au surplus des arguments développés en termes de requête en réponse aux considérations de l'acte attaqué reprochant à la partie requérante de ne pas s'être renseignée sur la dangerosité des « missions » qui lui étaient confiées, d'avoir continué à les remplir même après le décès de « John », de ne pas connaître suffisamment les acteurs de la chaîne de transmission des courriers dont elle faisait partie et, parmi ceux-ci, le dénommé « Vieux Chico » qui serait à l'origine de son implication personnelle dans ladite chaîne et de ne pas avoir été à même de préciser les chefs d'accusation retenus à sa charge, force est de constater qu'ils sont inopérants, dès lors qu'il résulte du point 5.1.2. du présent arrêt que le Conseil n'a pas fait pas siens les motifs de la décision concernée auxquels ils se rapportent et qu'il juge, d'ailleurs, surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.1.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi en faisant valoir « (...) que la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur sa personne notamment l'arrestation et la détention pendant plusieurs jours ainsi que les coups et blessures ; [...] Que l'argumentation avancée par la partie adverse sur ce second volet de la demande est une motivation stéréotypée qui se retranche derrière des lieux communs mais ne peut être tenue pour exacte et pertinente ; [...] Que la motivation de l'acte attaqué sur ce point est lacunaire et devrait être sanctionnée pour non respect des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que partant, [la partie défenderesse] a manifestement méconnu l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; (...) ».

5.2.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante invoque les faits exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Dans cette perspective, force est également de constater qu'en indiquant à la partie requérante que « (...) Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire (...) », la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles il n'est, en l'occurrence, pas permis d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifieraient l'octroi à cette dernière d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

En outre, dès lors qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, le Conseil ne peut qu'observer que la motivation incriminée par la partie requérante n'est, contrairement à ce que celle-ci soutient, nullement stéréotypée.

5.2.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

Il souligne qu'au demeurant, la seule affirmation, non autrement étayée, en termes de requête, que « (...) la situation sécuritaire au Congo ne s'est point améliorée (...) » ne saurait suffire à emporter la conviction que les éléments constitutifs de l'hypothèse visée par la disposition légale susmentionnée seraient rencontrés en l'espèce et précise, par ailleurs, n'apercevoir, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de tels éléments.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

5.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des titres 5.1. et 5.2. *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu dans les lignes qui précèdent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Enfin, en ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre que celle visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

Il s'ensuit que, lorsque, comme en l'espèce, le Conseil, estimant disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision entreprise, la demande d'annulation formulée par celle-ci devient sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze,
par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F.F., Juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA.

V. LECLERCQ.